

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST QUENTIN - 0202 - Ordonnances rendues
en matière de société (R) - Dépôt le 21/11/2024 - 3339 - 2001 B 70092 - 439 065 970 - A. RASSE

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-QUENTIN**

N° de RG : 2024O00629
N° de Minute : 2024O00627

ORDONNANCE

Nous, M. Gérard BLOT, Président du tribunal de commerce de Saint-Quentin,

Vu la requête N°2024O00629 reçue au greffe de ce tribunal en date du 7 Novembre 2024, les motifs y exposés et les pièces à l'appui,

Vu le code de commerce,

Autorisons la société :

SAS A. RASSE
17 ieu-dit la Mort aux Poux
02340 LISLET
RCS : 439065970

à proroger le délai pour tenir son assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes de l'exercice clos au 30/04/2024,

au plus tard le 31/12/2024,

Disons que la présente ordonnance sur requête sera déposée en annexe du Registre du commerce et des Sociétés de Saint-Quentin,

Disons qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé,

Liquidons les dépens à recouvrer par le greffe à la somme de 33,62 euros TTC (dont 4,62 euros de TVA).



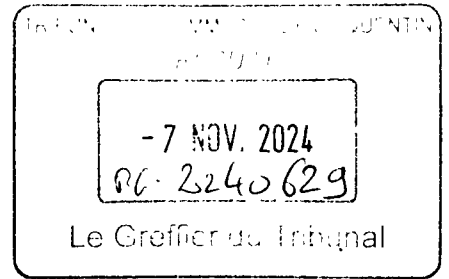
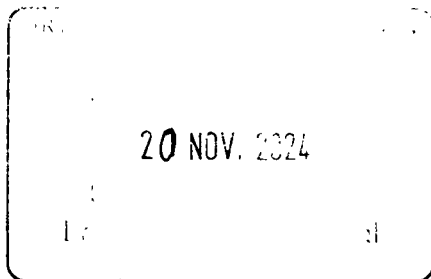
Fait à : Saint-Quentin,
Le : *date de la signature électronique du juge.*

LE PRESIDENT
M. Gérard BLOT

Article 496 du Code de Procédure Civile

(Décret n° 76-1236 du 28 décembre 1976 Art. 7 Journal Officiel du 30 décembre 1976)

S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du Premier Président de la Cour d'Appel. Le délai d'appel est de quinze jours. L'Appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse. S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.



**REQUETE EN VUE D'OBTENIR UNE PROROGATION DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE
CHARGEE D'APPROUVER LES COMPTES DE L'EXERCICE.**

Je soussigné M. Adrien RASSE, agissant en qualité de président de la société A.RASSE, SAS, sise à 17, lieudit La Mort aux Poux, 02340 LISLET, immatriculée au RCS de SAINT QUENTIN sous le numéro 439 065 970.

A l'honneur de vous exposer :

- que la société a, conformément à ses statuts, clôturé son exercice social le 30 avril 2024, qu'elle devrait donc réunir son assemblée chargée d'approuver les comptes de l'exercice au plus tard le 31 octobre 2024.
- Que pour le motif suivant : suite à des problèmes administratifs rencontrés au sein de la société, les comptes de l'exercice clos le 30 avril 2024 n'ont pas encore été définitivement arrêtés, l'assemblée ne pourra pas se tenir dans les délais légaux.

Qu'en conséquence,

La requérante sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de proroger jusqu'au « 31 décembre 2024 » le délai de réunion de l'assemblée chargée d'approuver les comptes de l'exercice.

FAIT A LISLET,
Le 14 octobre 2024,

M. Adrien RASSE
Président de la société

Rasse A